

ARRONDISSEMENT
DE
CARCASSONNE



COMMUNE DE CAZILHAC

----- SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Cazilhac, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Toni Carvajal, Maire.

Présents : Toni CARVAJAL, Didier COSTE, Marie José ARRIPE CHABBERT, Laura JULIEN MARCH, Henri SYLVESTRE, Véronique JOURNET MEUNIER, Ginès GONZALEZ, Florence RODRIGUEZ, Stéphane BURTE, Sandra PERRY, Frédéric DUFOSSE, Dorine BARRIER, Thierry LATORRE, Cédric LECOINTRE, Frédéric CAUMEIL, Claudine ZAKRZEWSKI.

Procuration : Anne-Marie PIQUEMAL à Marie Josée ARRIPE CHABBERT - Grégory MAURY à Laura JULIEN MARCH - Laurence CHANTELOT à Cédric LECOINTRE

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité puis il est passé à l'ordre du jour.

1 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION ACTUALISANT LE RIFSEEP – POUR 19

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture qui lui fait part d'observations sur la délibération actualisant le RIFSEEP.

« A l'article 2 concernant les modalités de versement, vous précisez : le RIFSEEP sera maintenu en cas de congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie »

Le décret n° 2010 du 26 août 2010 précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, durant : les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé de maternité, de paternité et d'adoption.

En revanche, aucune disposition ne prévoit le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie, longue durée ou de grave maladie.

La délibération actualisant le RIFSEEP est modifiée comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 octobre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Cazilhac,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints techniques territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonction ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés:

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé 1/3 au mois de juin, 2/3 au mois de décembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

| Cat. | Groupe | Cadre d'emplois | Intitulé de Fonctions | Montants max annuels IFSE | Montants max annuels CIA | Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) |
|----------|-----------|---------------------------------|--|---------------------------|--------------------------|---|
| C | C1 | Adjoint administratifs | Secrétaire de mairie | 11 340 € | 1 260 € | 12 600€ |
| | C2 | Adjoint administratifs | Agent d'accueil | 10 800€ | 1 200 € | 12 000€ |
| | C1 | Adjoint techniques territoriaux | Responsable des services techniques | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| | C2 | Adjoint techniques territoriaux | Agents techniques polyvalents | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |
| | C2 | Atsem | Atsem | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |
| | C2 | Agents sociaux | Aide Atsem | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |
| | C2 | Adjoint du patrimoine | Gestionnaire de la bibliothèque Gérante de l'agence postale | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois),
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2 – SEJOUR SCOLAIRE : OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE – POUR 19

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Madame Biraud, Directrice de l'école.

Les enseignantes des classes de CM1 ET CM2 souhaiteraient amener les élèves en voyage scolaire à Quillan du 25 mai 2023 au 26 mai 2023. Le coût du séjour s'élève à 5 560 € (4 960 € pour le centre d'accueil et 600 € pour le transport).

Madame Biraud sollicite une subvention exceptionnelle afin de financer ce projet. Cette subvention permettra de réduire le coût du voyage qui restera à la charge des familles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à la coopérative scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement de la somme de 1 500 € au profit de la coopérative scolaire.

3 – CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A LA SURVEILLANCE DU BASSIN DE RETENTION DE CAZILHAC – PALAJA ENTRE LA COMMUNE DE CAZILHAC ET LE SMMAR – POUR 19

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention relative à la gestion et à la surveillance du bassin de rétention de Cazilhac-Palaja.

La convention a pour objet de définir les engagements de gestion et de surveillance du bassin de Cazilhac-Palaja en période normale et en période de crue pour le Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, la commune de Cazilhac et le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières.

Modalités de gestion en période courante (avant la crue)

La commune de Cazilhac s'engage à :

- Réaliser et / ou mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde en intégrant les consignes de gestion en période de crue de Cazilhac
- Assurer l'information préventive de la population au regard du risque inondation
- Assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages en période courante
- Informer le SMAH HVA ainsi que le SMMAR de tout changement de personnel en charge de la gestion / surveillance de l'ouvrage en période de crue dans l'objectif de mettre à jour les consignes de gestion
- Participer à la demi-journée de formation initiée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
- Délibérer concernant la présente convention

Les missions du SMMAR :

- Appuyer techniquement les syndicats pour le respect des obligations réglementaires et sur la gestion et l'entretien des ouvrages
- Assurer la maintenance des stations de suivi sur les ouvrages et les cours d'eau
- Assurer le suivi et l'évolution de l'outil SHYVAA
- Déployer l'application 24/7 à destination des élus
- Délibérer concernant la présente convention

Modalités de gestion en période de crues

Le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude s'engage à :

- Agréger les informations remontant du terrain concernant l'ouvrage par la commune de Cazilhac
- Relayer l'information transmise par la commune auprès du préfet et des services de contrôle par le biais du SMMAR et de l'application 24/7

La commune de Cazilhac s'engage à :

- Assurer la surveillance du bassin de Cazilhac Palaja dans le respect des consignes de gestion sans mise en danger du personnel communal
- Respecter et mettre en œuvre les consignes de gestion de l'ouvrage et le Plan Communal de Sauvegarde
- Fournir le matériel de sécurité au personnel communal en charge de la surveillance du bassin de Cazilhac Palaja (gilet de sauvetage, communication...)
- Assister à une formation sur la sécurité du personnel
- Tenir informé le SMAH et le SMMAR de l'évolution et de tout dysfonctionnement de l'ouvrage via 24/7 en se référant au tableau des consignes

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) s'engage à :

- Agréger les informations remontant du terrain par le gestionnaire de l'ouvrage et la commune de Cazilhac via 24/7
- Suivre en temps réel l'évolution de la situation sur l'outil SHYVAA
- Relayer les informations transmises par le gestionnaire et la commune à la préfecture et aux services de contrôle

Modalités de gestion en période de crues (après la crue)

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude s'engage à :

- Réaliser la visite post crue si nécessaire
- Rédiger la déclaration de l'évènement important pour la sécurité Hydraulique si nécessaire
- Assurer un suivi de la base de données des ouvrages
- Réaliser des travaux de réparation et confortement de l'ouvrage si nécessaire
- Mettre à jour les consignes de sécurité et de gestion de l'ouvrage si nécessaire

La commune de Cazilhac s'engage à :

- Informer le SMAH HVA de tout désordre observé sur l'ouvrage
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctives (adaptation du Plan Communal de Sauvegarde)
- Participer à la visite post crue avec le SMAH HVA
- Participer au retour d'expérience initié avec le SMAH HVA sur les consignes de gestion en crue.

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) s'engage à :

- Assister le SMAH HVA lors de la visite post crue
- Assister si besoin le SMAH HVA à l'élaboration et la rédaction de la déclaration de l'évènement important pour la sécurité hydraulique
- Participer au retour d'expérience de la crue organisé par l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

4 – BIBLIOTHEQUE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DEPARTEMENTAL DES BIBLIOTHEQUES DE L'AUDE – POUR 19

Le Département de l'Aude, par l'intermédiaire de la BDA, met à disposition de la commune, pour une meilleure gestion de la bibliothèque municipale, des prestations définies ci-après.

Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la BDA, à :

- Assurer à la commune un service de conseils et d'assistance technique notamment la création d'une bibliothèque municipale et son fonctionnement
- Assurer la formation du personnel responsable de la bibliothèque municipale
- Assurer un dépôt de documents
- Assurer à la bibliothèque une assistance technique
- Donner accès aux services en ligne de la BDA
- Subventionner la construction, l'extension ou l'aménagement des bibliothèques municipales
- La BDA accompagne dans la limite qui sont les siennes, les projets de médiation culturelle.

La commune s'engage à :

- Faire fonctionner une bibliothèque municipale dans un local approprié
- Assurer le nettoyage du local mis à disposition
- Garantir le bon fonctionnement et le libre accès de la bibliothèque à l'ensemble de la population
- A faire suivre aux bibliothécaires, la formation initiale de 3 à 5 jours
- Autoriser les personnels salariés et bénévoles de la bibliothèque à participer aux actions de formation
- Ouvrir la bibliothèque au public aux heures permettant au maximum de lecteur de pouvoir s'y rendre
- Veiller à ce que l'organisation de la bibliothèque permette l'utilisation de la structure par les diverses collectivités intéressées (école, club du 3^{ème} âge...)
- Affecter un budget minimum pour le fonctionnement de la bibliothèque
- Faire saisir le rapport annuel de la bibliothèque
- Répondre aux demandes du service de réservation de la BDA
- Prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le stationnement du bibliobus devant la bibliothèque lors de son passage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au réseau départemental des bibliothèques de l'Aude.

5 – CARCASSONNE AGGLO : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 10 NOVEMBRE 2022 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022 – POUR 19

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2022 ;

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2022 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

| |
|--------------|
| AC 2022 |
| 345 564,98 € |

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2022 ;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2022 à 345 564,98 € ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

6 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Didier Coste informe le Conseil Municipal que Madame Biraud, Directrice de l'école, souhaite donner un nom à l'école.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la toiture de l'église menace de s'effondrer. Un arrêté municipal interdit l'accès au public. Des travaux de rénovation de la toiture devront avoir lieu très rapidement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 18 h 55.